S.A FLORIDIENNE N.V.
Société anonyme
1410 Waterloo, drève Richelle 161 bte 4 Bâtiment P.
TVA BE 0403.064.593 registre des personnes morales Nivelles

==========

COORDINATION DES STATUTS AU 7 JUIN 2011

==========

I. Société constituée suivant acte reçu par le Notaire Gaston Cardinael, à Mons le 3 décembre 1898 publié aux annexes du Moniteur belge du 21 décembre suivant, sous le numéro 4916.

II. Modifications aux statuts

- 12 février 1909	M.B. 25.02.1909	n°987
- 5 août 1914	M.B. 16/17/18.08.1914	n°6760
- 19 février 1917	M.B. 12.03.1917	n°496
- 15 décembre 1920	M.B. 07.01.1921	n°187
- 3 juin 1925	M.B. 19.06.1925	n°7965
- 14 mai 1927	M.B. 02.06.1927	n°7616
- 15 juillet 1935	M.B. 31.07.1935	n°11593
- 8 mai 1936	M.B. 30.05.1936	n°9069
- 11 juin 1946	M.B. 15.06.1946	n°12729
- 2 juin 1947	M.B. 16/17.06.1947	n°12361
- 12 mai 1952	M.B. 26/27.05.1952	n°12163
- 13 mai 1957	M.B. 31.05/01.06.1957	n°14836
- 30 juillet 1957	M.B. 14.08.1957	n°23496
- 12 février 1968	M.B. 20.02.1968	n°312-2
- 21 décembre 1970	M.B. 16.01.1971	n°173-3
- 28 septembre 1978	M.B. 28.10.1978	n°2262-4
- 29 décembre 1983	M.B. 27.01.1984	n°878-5
- 10 juin 1986	M.B. 09.07.1986	n°860709-436
- 14 juin 1988	M.B. 15.07.1988	n°880715-14
- 12 décembre 1989	M.B. 10.01.1990	n°900110-250
- 15 février 1990	M.B. 17.03.1990	n°900317-106
- 6 juin 1995	M.B. 04.07.1995	n°950704-43
- 3 juin 1997	M.B. 10.07.1997	n°970710-249
- 6 juin 2000	M.B. 01.07.2000	n°20000701-102
- 3 juin 2003	M.B. 26.06.2003	n°03071400
- 5 juin 2007	M.B. 02.07.2007	n°07094182
- 25 octobre 2007	M.B. 07.11.2007	n°07160990
- 12 décembre 2008	M.B. 20.01.2009	n°09010291
- 28 mai 2010	M.B. 06.07.2010	n°10099056
- 7 juin 2011		

Chapitre premier: Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1

Il est formé une société anonyme qui prend la dénomination de "S.A. FLORIDIENNE N.V.".

FLORIDIENNE S.A. a la qualité d'une société ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne.

Article 2

Le siège social est établi à Waterloo, drève Richelle 161 bte 4 Bâtiment P; il pourra être transféré dans tout autre endroit en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration, publiée conformément à la loi.

Le Conseil d'Administration peut créer des succursales, des sièges d'exploitation et agences partout où il le jugera utile, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet la détention et la gestion de participations dans d'autres sociétés, de droit belge ou étranger, quelle que soit leur forme juridique, ainsi que la prestation de services de conseil ou d'encadrement en rapport avec la détention ou la gestion de ces participations.

La société pourra fournir, tant en Belgique qu'à l'étranger, des conseils et des services en matière commerciale, financière ou de gestion ainsi qu'en matière administrative ou juridique à toute personne physique ou morale.

La société pourra également réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger, directement ou indirectement via une filiale ou une entité quelconque, toutes opérations industrielles financières ou commerciales dans les domaines de la chimie, de l'alimentaire, de la biologie et du capital à risques.

La société pourra aussi effectuer toutes opérations d'investissement ou de placement de ses liquidités et, plus généralement, toute opération mobilière, immobilière, financière, commerciale ou industrielle se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à le favoriser. Elle pourra notamment exercer des mandats d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Elle pourra également s'intéresser par toutes voies, dans des entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien.

Article 4

La durée de la société est illimitée.

Chapitre 2: Capital social - Parts sociales - Apports

Article 5

Le capital social s'élève à 4.419.945,19 euros. Il est représenté par 907.572 actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 5bis

A) Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux articles 531, 535, 558 et 560

du Code des sociétés.

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément.

L'opération fait l'objet d'un rapport détaillé du conseil d'administration et d'un rapport établi par le commissaire-réviseur ou à défaut par le réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration, annoncés dans l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires. En cas d'augmentation de capital avec création de prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire les titulaires d'obligations convertibles ou avec droit de souscription peuvent obtenir la conversion de leurs titres ou exercer leur droit de souscription et participer éventuellement à la nouvelle émission en qualité d'actionnaires, dans la mesure où ce droit appartient aux actionnaires anciens.

Le Conseil d'Administration peut conclure, aux conditions qu'il détermine, toute convention destinée à assurer la souscription de tout ou partie des titres nouveaux à émettre sauf application de l'article ci-après.

B) Capital autorisé

Le Conseil d'Administration est autorisé dans les conditions prescrites aux articles 603 et suivants du Code des Sociétés à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital à concurrence de quatre millions quatre cent quinze mille euros (4.415.000 EUR); cette augmentation de capital peut être effectuée par l'incorporation de réserves.

Cette autorisation est conférée au Conseil d'Administration pour une durée de cinq ans prenant cours à dater de la publication aux annexes du Moniteur Belge de la modification aux statuts décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires du vingt-huit mai deux mil dix. Elle peut être renouvelée conformément à la loi.

Cette disposition ne prive en aucun cas l'assemblée générale de son droit d'augmenter le capital conformément aux dispositions reprises sub A) ci-avant.

Ces augmentations de capital seront soumises au droit de préférence dont question ci-après.

Néanmoins, dans le cadre du capital autorisé, le Conseil d'Administration pourra décider de limiter ou de supprimer ce droit de préférence.

Le Conseil d'Administration est expressément habilité à procéder, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres émis par la société et pour autant que la communication faite

à ce propos par la Commission Bancaire et Financière soit reçue dans un délai de trois ans à dater de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires du vingt-huit mai deux mil dix, à des augmentations de capital dans les conditions prévues par la loi, et ce, dans le cadre du capital autorisé.

Pour ces dernières augmentations de capital, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées quand bien même celles-ci ne seraient pas membres du personnel de la société ou d'une de ses filiales.

C) Le Conseil d'Administration peut, dans les limites du capital autorisé prévu à l'article 5 bis B, décider d'émettre des obligations convertibles ou avec droits de souscription ainsi que des droits de souscription ou warrants attachés ou non à une autre valeur mobilière.

A l'occasion de l'émission d'obligations convertibles, il peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle accordé aux propriétaires des actions existantes, même si cette limitation ou suppression se fait en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la société ou d'une ou plusieurs de ses filiales.

Il peut également, à l'occasion de l'émission de droits de souscription, limiter ou supprimer, dans l'intérêt social, le droit de souscription préférentielle accordé aux propriétaires des actions existantes, sauf si l'émission est réservée à titre principal à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la société ou d'une ou plusieurs de ses filiales.

D) Par décision du 25 octobre 2007, le conseil d'administration, faisant usage du capital autorisé prévu par l'article 5 bis B) a augmenté le capital social à concurrence de cent nonante-huit mille deux cent et quatre euros, par l'émission de quarante mille six cent nonante-huit actions, au prix total d'émission de 110,570544 euros par action, en ce compris la prime d'émission, entièrement libérées par un apport en espèces.

E) Par décision du 12 décembre 2008, le conseil d'administration, faisant usage du capital autorisé prévu par l'article 5 bis B) a augmenté le capital social à concurrence de 211.741,19 euros, par l'émission de 43.478 actions, au prix unitaire de 115,00 euros, en ce compris la prime d'émission, entièrement libérées par un apport en espèces.

Article 5ter

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

La souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et annoncés par voie de presse conformément à l'article 593 du Code des sociétés. Cette publication n'est pas nécessaire si tous les titres sont nominatifs.

Le droit de souscription préférentiel est négociable pendant toute la durée de la souscription, sans qu'il puisse y être apporté de restriction. Passé ce délai, le Conseil d'Administration pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non usage total *ou* partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentiel a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription, ainsi que les modalités de la souscription préférentielle. Toutefois, ce droit de souscription préférentiel pourra être limité *ou* supprimé par assemblée générale statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts.

Dans ce cas, cette proposition doit être spécialement annoncée dans les convocations et le Conseil d'Administration et le commissaire-réviseur ou à son défaut, le réviseur d'entreprises désigné par le Conseil d'Administration, doivent dresser les rapports prévus par l'article 596 du Code des Sociétés. Ces rapports sont annoncés à l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

Article 5quater

1) Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux articles 531 et 558, et le cas échéant 535 et 536 du Code des Sociétés, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques.

Les convocation indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

II) Si la réduction du capital s'opère par un remboursement aux actionnaires ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, les créanciers ont dans les deux mois de la publication de la décision de réduction de capital, le droit d'exiger une sûreté pour leurs créances nées antérieurement à la publication et non échues à ce moment. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur après déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'est pas payé, la contestation est soumise par la partie la plus diligente au Président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège qui statuera en référé.

Aucun remboursement ne pourra être effectué avant l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus ou en cas de contestation aussi longtemps qu'un règlement amiable ou judiciaire ne soit intervenu.

III) Cette disposition s'applique également en cas de réduction du capital prévue par les articles 613 et 614 du Code des sociétés par suite de l'annulation de ses propres titres détenus par la société, mais ne s'applique pas en cas de réduction du capital pour cause d'assainissement par amortissement des pertes existantes ou par constitution d'une réserve pour pertes prévisibles, prévus

par l'article 614 du code des sociétés.

IV) En cas de réduction du capital pour cause d'assainissement, le capital peut être réduit en dessous du capital minimum légal mais cette décision ne sortira ses effets qu'au moment de l'augmentation de capital portant le capital social au minimum légal.

Article 5quinquies

La société peut racheter ses propres actions aux conditions prescrites par l'article 620 du Code des sociétés.

Le Conseil d'Administration est autorisé, conformément à la loi, pendant une période de trois ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-huit mai deux mil dix, à acquérir des actions de la société en vue de lui éviter un dommage grave et imminent.

L'autorisation conférée à l'alinéa qui précède, est également valable sans autre décision de l'Assemblée Générale et pour la même durée, pour les acquisitions et aliénations d'actions propres de la société faites par des filiales au sens de l'article 631§1er du Code des sociétés, et ce, sans préjudice des compétences des organes desdites filiales.

Les actions acquises conformément à l'article 620 §1 du Code des sociétés pourront, sans autorisation préalables de l'assemblée générale, être aliénées par le Conseil d'Administration, en bourse ou autrement, aux prix unitaire de quarante euros (40,-EUR) minimum. Cette autorisation est également valable pour les acquisitions d'actions de la société faites par ses filiales au sens des 627, 628 et 631 du Code des sociétés.

Article 6

Les appels de fonds sur les titres souscrits en espèces et non entièrement libérés, sont décidés souverainement par le Conseil d'Administration.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé aux taux pratiqué par les banques sur les crédits de caisse, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'Administration peut, en outre après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse par ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages intérêts.

Article 6bis

La société pourra en tout temps, par décision du Conseil d'Administration, émettre des obligations avec ou sans garantie hypothécaire ou autres. Le conseil d'Administration fixera le type de ces obligations, le mode et la date de remboursement et toutes

autres conditions de l'émission.

Article 7

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs, au porteur ou dématérialisés, dans les limites prévues par la loi. Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation. Le titre nominatif est représenté par une inscription dans le registre des actionnaires tenu au siège social. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Les titres au porteur de la société, déjà émis et inscrits en compte-titres au premier janvier deux mille huit, existent sous forme dématérialisée à partir de cette date. Les autres titres au porteur seront, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres à partir du premier janvier deux mille huit, également automatiquement convertis en titres dématérialisés.

Les titres au porteur émis par la société et qui ne sont pas inscrits en compte-titres, sont convertis de plein droit en titres dématérialisés au trente et un décembre deux mille treize ou au trente et un décembre deux mille quatorze selon qu'ils aient été émis avant ou après le vingt-trois décembre deux mille cinq.

Le Conseil d'Administration est autorisé dans les limites de la loi, à fixer les modalités de l'échange des anciens titres au porteur en titres dématérialisées et/ou nominatifs.

La cession de parts sociales nominatives s'opère par une simple déclaration de transfert, inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le concessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transfert des créances établies par l'article 1690 du Code Civil.

La cession n'est valable, pour les parts sociales non entièrement libérées, qu'après approbation du Conseil d'administration et transcription de cette approbation sur ledit registre.

Des certificats constatant l'observation de ces formalités seront délivrés aux actionnaires.

Les opérations de transfert d'actions nominatives ou de conversion de titres en l'une ou l'autre des formes prévues sont suspendues le jour de l'assemblée générale et pendant les dix jours francs qui le précèdent.

Article 7bis

Toute personne physique ou morale qui possède ou acquiert des titres de la société conférant le droit de vote, représentatifs ou non de son capital, doit effectuer les notifications imposées, conformément à la loi, lorsque les droits de vote afférents à ces

titres atteignent une quotité de trois (3,-) pour cent ou plus du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à déclaration.

Elle doit faire la même déclaration en cas de cession ou d'acquisition additionnelle de titres visés à l'alinéa 1er lorsque, à la suite de cette opération, les droits de vote afférents aux titres qu'elle possède atteignent une quotité de cinq (5,-) pour cent, sept et demi (7,50) pour cent, dix (10,-) pour cent, quinze (15,-) pour cent, et ainsi de suite par tranches de cinq (5,-) points, du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à déclaration, ou lorsque les droits de vote afférents aux titres qu'elle possède tombent en-deçà de l'un de ces seuils ou du premier seuil de trois pour cent visé à l'alinéa 1er.

Article 8

La part sociale est indivisible. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une part sociale. Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Article 9

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l' apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Chapitre 3: Administration

Article 10

L'administration de la société est confiée à un conseil composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'administration nomme dans son sein un membre pour présider ses réunions et les assemblées générales des actionnaires.

En cas d'empêchement du président, ces séances sont présidées par l'administrateur que désigneront ses collègues.

Tous les administrateurs ont le droit d'initiative le plus étendu en toute matière; ils saisissent le Conseil d'Administration de telles propositions qu'ils croient utiles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, il peut y être pourvu provisoirement par les administrateurs restants et

l'assemblée procède à l'élection définitive lors de sa première réunion. Cet administrateur achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

La durée du mandat des administrateurs ne peut excéder le terme de six ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Ils restent en fonctions jusqu'à l'assemblée appelée à pourvoir à leur remplacement ou à leur réélection.

Article 11

Le Conseil d'Administration ne délibère et ne statue valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée. Les résolutions sont prises à la majorité: la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Chaque administrateur empêché peut, par écrit ou tout autre moyen de (télé) communication ayant un support matériel, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus de deux membres du conseil.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et pour l'utilisation du capital autorisé.

Le mandataire exercera le droit de vote de chacun de ses mandants et le sien propre.

Dans le cas où, en vertu des articles 523 et 524 du Code des Sociétés, un ou plusieurs administrateurs devraient s'abstenir de prendre part à la délibération, les résolutions seraient prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toute personne morale nommée administrateur désigne la personne physique chargée d'agir en son nom pour l'exercice de son mandat d'administrateur, ainsi que son remplaçant éventuel.

Ces personnes physiques doivent être agréées par le Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits à produire sont signés soit par le président, soit par l'administrateur-directeur ou éventuellement par un administrateur-délégué.

Article 12

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de toutes les affaires et pour la réalisation de l'objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi à l'assemblée générale, rentre dans le domaine des attributions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, à la majorité, déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs délégués choisis ou non en son sein. Il nomme et révoque les délégués à cette gestion, en détermine leurs attributions et rémunérations.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux pour un ou plusieurs objets et déterminer ou conférer des missions spéciales à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers; il fixe les émoluments à attacher à ces délégations ou missions. Ces émoluments pourront être fixes ou proportionnels aux bénéfices.

Il pourra nommer un ou plusieurs directeurs qui peuvent être en même temps administrateurs, détermine leurs attributions, ainsi que le traitement attaché spécialement à cette fonction, traitement qui pourra être fixe ou proportionnel aux bénéfices.

Il peut autoriser ses délégués ou représentants à l'étranger à nommer et révoquer les agents qui sont sous leur juridiction.

Article 12bis

Le Conseil d'Administration peut, sous sa surveillance, déléguer ses pouvoirs de gestion à un Comité de Direction, sans que cette délégation puisse toutefois porter ni sur la détermination de la politique générale de la société, ni sur les actes réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales autres que celles contenues dans l'article 524bis du Code des sociétés.

Le Comité de Direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non.

Les conditions de désignation des membres du Comité de Direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du Comité de Direction, sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Un comité d'audit, au sens de l'article 526 bis du Code des Sociétés doit être constitué. La composition de ce comité, ses missions et son règlement interne sont établis par le conseil d'administration.

Article 13

Le Conseil d'Administration représente la société vis-à-vis des tiers, dans les actes, y compris ceux auxquels interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice.

La société est également valablement représentée vis-à-vis des tiers, et dans les actes, y compris ceux auxquels interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la compétence du Comité de Direction, par un ou plusieurs membres de ce Comité de Direction agissant ensemble ou séparément;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 14

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confiée à un ou plusieurs commissaires-réviseurs.

Le mandat du (des) commissaire (s) sera de trois ans.

Le(s) commissaire(s) réviseur(s) sortant(s) sont rééligibles. Si par suite de décès ou autrement, il n' y a plus de commissaire réviseur, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir à la vacance.

Les émoluments du (des) commissaire(s) réviseur(s) constituent une somme fixe, établie au début de leur mandat par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

L'accomplissement par le commissaire de prestations exceptionnelles ou de missions particulières ne peut être rémunéré par des émoluments spéciaux que pour autant qu'il soit rendu compte dans le rapport de gestion de leur objet ainsi que de la rémunération y afférente.

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut leur consentir des prêts ou avances, ni donner ou constituer des garanties à leur profit. L'accomplissement par une personne avec laquelle le commissaire a conclu un contrat de travail ou avec laquelle il se trouve, sous l'angle professionnel, dans les liens de collaboration, d'une fonction, d'un mandat ou d'une mission, ne peut être rémunéré par la société que pour autant qu'il soit rendu compte dans le rapport de gestion de l'objet de la fonction, du mandat ou de la mission ainsi que de la rémunération y afférente.

Article 15

Indépendamment du tantième attribué aux administrateurs, par l'article 26 des statuts, l'assemblée générale peut leur allouer des indemnités fixes.

Par dérogation à l'article 520ter alinéa 2 du Code des Sociétés, la rémunération variable des administrateurs exécutifs, membres du comité de direction, délégués à la gestion journalière et autres dirigeants peut être basée entièrement sur des critères de prestation sur une période d'un an.

Chapitre 4: Assemblées générales

Article 16

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente

l'universalité des actionnaires.

Ces décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents.

L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs de parts sociales.

Article 17

Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est réglé conformément à l'article 536 § 2 du Code des Sociétés et est donc subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale à minuit (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

L'actionnaire indique à la société ou à la personne désignée dans la convocation sa volonté de participer à l'assemblée générale au plus tard le sixième jour précédant la date de l'assemblée. Il remet à cette fin l'attestation délivrée par l'intermédiaire financier certifiant le nombre d'actions au porteur produites à la date d'enregistrement ou par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire en ses comptes à la date de l'enregistrement pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Article 18

Les assemblées générales ordinaires se réunissent à l'endroit désigné dans les avis de convocation, à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise ou, si le siège social venait à être transféré en dehors de l'agglomération bruxelloise, dans la commune du siège social.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent en Belgique, à l'endroit désigné dans les avis de convocation.

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier mardi du mois de juin à quinze heures.

Si le jour prévu est un jour férié légal, la réunion a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Article 19

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration.

Elle doit l'être sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Article 20

Les convocations aux assemblées générales sont faites

conformément aux articles 189, 532, 533, 533bis et 552 du Code des Sociétés.

Article 21

Le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, un administrateur désigné par le Conseil, présidera l'assemblée générale. Il nommera le secrétaire et les scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président du Conseil et un administrateur et, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Article 22

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de titres.

Article 23

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions qui sont énoncées dans l'ordre du jour à arrêter par le Conseil d'administration.

Devront figurer à l'ordre du jour les sujets proposés par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital social, dans le respect de l'article 533 ter du Code des Sociétés.

Sont réservées à l'assemblée générale les questions qui lui sont dévolues par le Code des Sociétés.

Sauf lorsque le Code des Sociétés ou les présents statuts exigent des conditions de présence et de majorité plus importantes, l'assemblée statue quelque soit le nombre d'actions représentées, et les décisions se prennent à la simple majorité des voix.

Article 24

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le bureau quelque soient les objets à l'ordre du jour.

Cette prorogation annule toutes décision prises.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée (dépôts de titres, procurations) sont valables pour la seconde.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

Celle-ci statue définitivement.

Chapitre 5: Exercice social - Inventaire - Comptes annuels

Article 25

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont

arrêtées et le Conseil d'Administration dresse un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels; ceux-ci comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

L'administration remet les pièces, avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle aux commissaires: ceux-ci doivent vérifier si le rapport de gestion comprend bien les informations requises par la loi et s'accorde avec les comptes annuels, et dresser dans la quinzaine un rapport écrit et circonstancié (visé aux articles 143 et 144 du Code des sociétés).

Quinze jours avant l'assemblée ordinaire, les documents mentionnés à l'article 553 du Code des Sociétés seront déposés au siège social à la disposition des actionnaires qui pourront en prendre connaissance.

Les comptes annuels, de même que les rapports de gestion et des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que le convocations.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels et les documents et renseignements repris aux articles 98, 100, 101 et 102 du Code des Sociétés sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce par les soins des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption des comptes annuels.

Elle se prononce, après l'adoption du bilan, par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Article 26

Sur les bénéfices annuels, tels qu'ils sont constatés conformément au droit comptable, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Sur le solde distribuable, tel que déterminé par la loi, il est prélevé la somme que l'assemblée générale sur proposition de Conseil d'Administration, jugera éventuellement opportun d'affecter à des fonds de réserve ou au report à nouveau.

Le restant éventuel sera réparti à raison de maximum dix pour cent au profit des administrateurs qui se le répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur. Le solde sera réparti par parts égales entre toutes les parts sociales.

Le bénéfice distribuable est constituée par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire ainsi que les prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées et des réserves légales et indisponibles créées en application de la loi ou des statuts.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et pertes.

Le Conseil d'Administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes aux conditions et modalités prévues par le Code des sociétés.

Article 27

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et éventuellement leurs émoluments et fixera le mode de liquidation. Elle aura à cette fin les pouvoirs les plus étendus.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

En cas d'amortissement du capital, les propriétaires de titres remboursés au pair n'ont plus droit à un remboursement quelconque.

Article 28

Tout actionnaire domicilié à l'étranger devra élire domicile en Belgique pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu de plein droit au siège social où toutes notifications, sommations, assignations, significations seront valablement faites.

Tout administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est censé durant l'exercice de ses fonctions, élire domicile au siège social, où toutes significations peuvent également être données relativement aux affaire de la société et à la responsabilité de leur gestion ou de leur contrôle.

POUR COORDINATION CONFORME
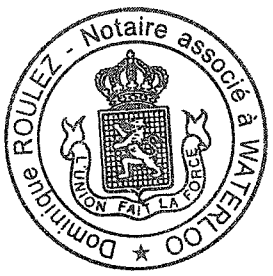
DOMINIQUE ROULEZ
NOTAIRE ASSOCIE A WATERLOO